



La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes



Une mission autour de 3 axes



❖ La régulation concurrentielle
des marchés



❖ La protection économique
des consommateurs



❖ La sécurité
des consommateurs

Les principales bases légales des interventions de la DGCCRF

- Le traité de l'Union européenne et ses règlements d'application
- Le Code de commerce pour sa partie relative au droit de la concurrence (Livre IV)
- **Le Code de la consommation**
- Le Code des marchés publics
- Des dispositions d'autres codes (santé publique, sécurité sociale, travail, construction, propriété intellectuelle, ...)

La régulation concurrentielle des marchés

Objectif → Définir et faire respecter les règles de concurrence favorables au développement d'un marché ouvert et transparent



- ❖ La lutte contre les ententes et les abus de position dominante en liaison avec l'Autorité de la concurrence
- ❖ La prévention et le contrôle des pratiques commerciales déloyales entre professionnels (en particulier dans les relations industrie-commerce)

La protection économique des consommateurs

Objectif



Informier et protéger au quotidien
les consommateurs des pratiques
commerciales abusives ou illicites



- ❖ Une information claire et loyale sur les produits et les services

Règles d'étiquetage (prix, composition, dénomination) ; Signes de qualité

- ❖ La loyauté des pratiques commerciales vis-à-vis des consommateurs

Commerce électronique, immobilier et logement, services médico-sociaux, banques et assurances, transports et tourisme, allégations dans le domaine environnemental, métrologie

- ❖ Un rôle de veille sur les prix

Mise en ligne mensuelle des résultats de l'Observatoire des prix et des marges

La sécurité des consommateurs

Objectif



Préserver
la sécurité physique et la santé
des consommateurs



❖ La sécurité des produits alimentaires

Composition, étiquetage général et nutritionnel, allégations, hygiène et respect de la chaîne du froid

❖ La sécurité des produits non alimentaires

Composition, étiquetage, marquage « CE », vérification de l'homologation et de la conformité des tests

❖ Les modalités d'action

- Actions renforcées dans les secteurs à risques (jouets, puériculture, sports et loisirs, équipements de protection individuelle, cosmétiques, substances et produits chimiques, etc.)
- Contrôles de première mise sur le marché (CPMM) : vérification des capacités de l'entreprise à proposer des produits conformes (analyse de risque, démarche qualité, autocontrôles)
- Prélèvements pour analyse (laboratoires) et/ou **évaluation du risque par les agences nationales** (ANSES, ANSM)
- Signalement des produits dangereux dans le cadre des procédures RASFF (alimentation humaine et animale) et RAPEX (produits non alimentaires), avec information des consommateurs

L'organisation



Une administration centrale et des services sur le territoire

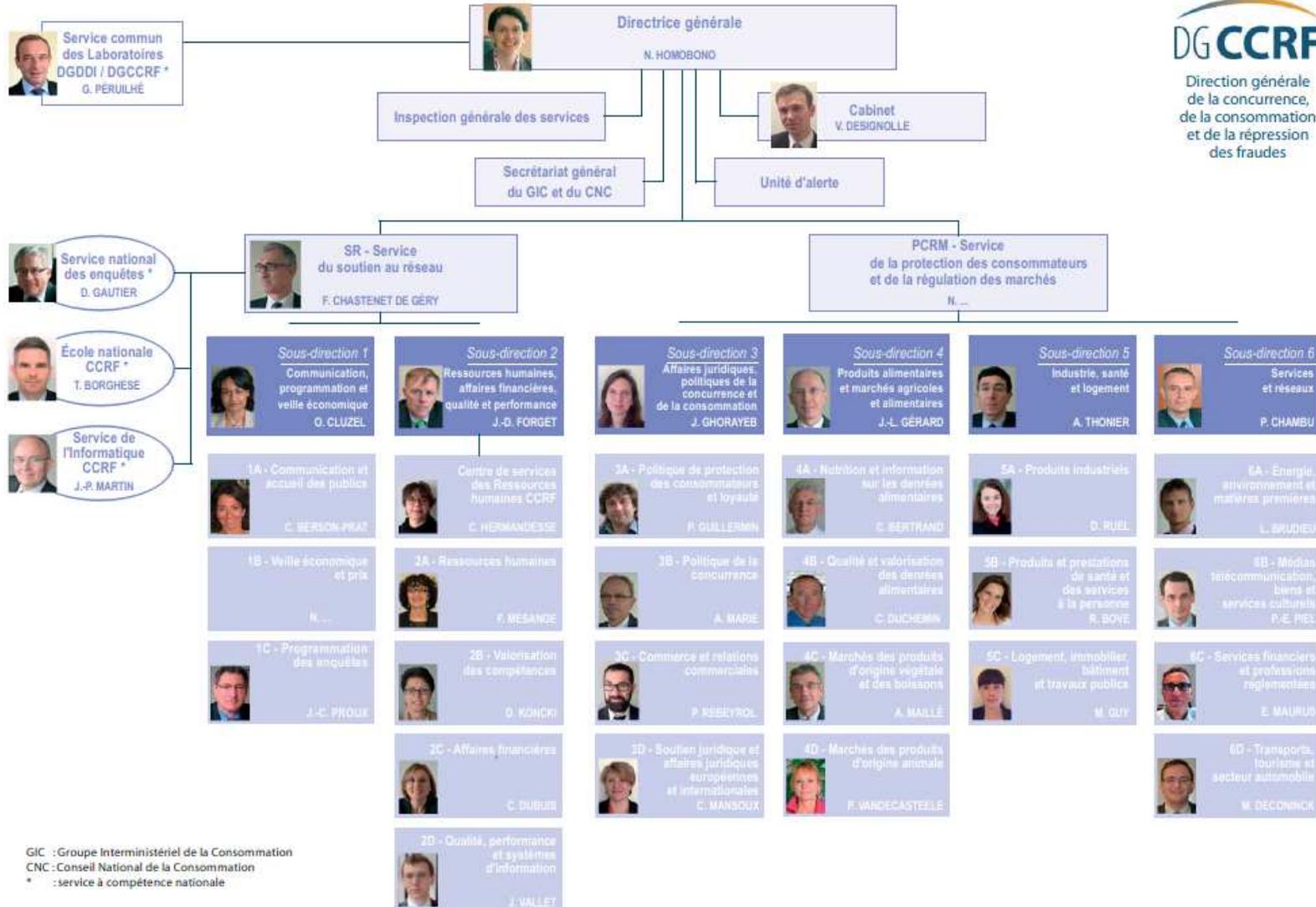
- ❖ Une **administration centrale** à Paris
- ❖ Au sein du pôle C des **13 DIRECCTE (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

Les missions du pôle C : concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

- ❖ En lien avec **96 directions départementales interministérielles** réparties en :
 - ✓ DDPP, directions départementales de la protection des populations (départements de plus de 400 000 habitants)
 - ✓ DDCSPP, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (départements de moins de 400 000 habitants)
 - ✓ + une DCSTEP, direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, à Saint-Pierre-et-Miquelon
- ❖ Outre-mer, au sein des **5 DIECCTE (directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

Un pôle C chargé des missions de concurrence, consommation et métrologie

L'administration centrale à Paris



23 mai 2017

Les relations avec le public



❖ Le site internet de la DGCCRF

- Les fiches pratiques de la consommation, les formulaires et les publications

www.economie.gouv.fr/dgccrf

❖ Le centre d'appels *Info Service Consommation*

3939 Allô Service Public (0,15 €/mn)

❖ L'accueil des consommateurs dans les DDPP et les DDCSPP dans le cadre des permanences

La DGCCRF et la radioactivité des biens de consommation

- Article R 1333-2 du Code de la santé publique :

Est interdite **toute addition intentionnelle** de radionucléides artificiels et naturels, y compris lorsqu'ils sont obtenus par activation, dans les produits de construction, **les biens de consommation** et les denrées alimentaires au sens du règlement CE n° 178/2002 (...) du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. **Ne sont pas concernés** par cette interdiction les **radionucléides présents naturellement** soit dans les constituants originels utilisés pour fabriquer des produits de construction et des biens de consommation, soit dans les denrées alimentaires.

- Article R 1333-4 du Code de la santé publique :

En application du 1° de l'article L. 1333-1 (du CSP), des dérogations aux interdictions énoncées aux R. 1333-2 et R. 1333-3 peuvent, **si elles sont justifiées par les avantages qu'elles procurent au regard des risques sanitaires qu'elles peuvent présenter**, être accordées par arrêté du ministre chargé de la santé et, **selon le cas, du ministre chargé de la consommation** ou du ministre chargé de la construction après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du Haut Conseil de la santé publique. Les denrées alimentaires, les matériaux placés en contact avec des denrées alimentaires et des eaux destinées à la consommation humaine, **les jouets, les parures ou les produits cosmétiques ne sont pas concernés par ces dérogations.**

Un nombre de dérogations très limité

Objet	Dérogation	Texte	Observations
Analyse neutronique des ciments	accordée	Arrêté du 18/11/2011	Pas d'impact pour le consommateur
DAAF à chambre d'ionisation	accordée	Arrêté du 18/11/2011	A titre transitoire, parc d'appareils en cours d'élimination
Lampes d'éclairage à décharge (Kr 85, Th 232)	accordée	Arrêté du 12/12/2014	Dérogation temporaire valable 5 ans
Montres à cadran radio-luminescent	refusée	Arrêté du 12/12/2014	Moyens alternatifs disponibles

Les agents de la DGCCRF n'ont aucune compétence juridique au titre de ces dispositions du Code de la santé publique

- Il peuvent agir, le cas échéant, au titre de leurs textes généraux (publicité mensongère (PCT), tromperie, OGS), mais pas au regard du corpus juridique spécifique ;
- Uniquement pour les produits « B to C », tels que mis sur le marché et proposés aux consommateurs ;
- Pas de contrôles aux frontières ;
- Agents non équipés de moyens de détection « de poche » (ni de moyens de protection adaptés). En laboratoire (SCL), analyses possibles seulement dans des domaines particuliers (denrées alimentaires) ;
- Actions de contrôle sur filière possibles si problème identifié, mais uniquement sur le mode réactif (pas proactif).

Quelques exemples d'enquêtes de la DGCCRF relatives à la présence de radioéléments dans les biens de consommation non alimentaires

- Montres TROPHY (2000)
- Boutons d'ascenseurs OTIS (2008)
- Articles textiles comportant des « biocéramiques » censées favoriser la récupération musculaire (2012)
- Pendentifs « quantiques » (2016)
- Protections périodiques féminines (2016)



Merci pour votre attention

**Direction générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes**

